

Gouvernement du Québec

Décret 453-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 4 de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures souhaitent conclure l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 6.1 de cette entente prévoit notamment que tout ajout ou retrait à l'annexe 4 de l'entente devra faire l'objet d'une demande écrite soumise et approuvée par les représentants autorisés des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures ainsi que les ententes ayant pour objet de modifier l'annexe 4 de cette entente constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 4 de l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 4 de cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82861

Gouvernement du Québec

Décret 454-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;